# RÈGLEMENT (CEE) N° 1763/90 DE LA COMMISSION

**du 27 juin 1990**

**modifiant le règlement (CEE) n° 920/89 portant fixation des normes de qualité pour les carottes, les agrumes et les pommes et poires de table, en ce qui concerne la liste de variétés à gros fruits**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1193/90 (2), et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 920/89 de la Commission (3) a fixé les normes de qualité pour les pommes et poires de table en son annexe III ; que des informations recueillies sur les caractéristiques agronomiques de la variété Red Dougherty permettent de conclure qu'il ne s'agit pas d'une variété à gros fruits ; qu'il y a lieu donc de corriger la liste qui figure au tableau 3 de l'annexe III dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Au tableau 3 de l'annexe III du règlement (CEE) n° 920/89, la mention « Red Dougherty » est supprimée.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1990.

*Par la Commission*
Ray MAC SHARRY
*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 43.
(3) JO n° L 97 du 11. 4. 1989, p. 19.